



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARPE

Autorité des
Relations sociales des
Plateformes d'Emploi

Homologation des accords

Procédure

Ce document présente les principales étapes de la procédure d'homologation visant à rendre obligatoires les stipulations d'un accord collectif de secteur pour toutes les plateformes et leurs travailleurs compris dans son champ d'application.

Saisine de l'ARPE

- L'ARPE peut être saisie d'une demande d'homologation de l'accord par une organisation de plateformes ou de travailleurs (organisation la plus diligente).
- Cette saisine peut être concomitante au dépôt de l'accord.
- Une fois saisie, l'ARPE engage immédiatement la procédure d'homologation.

Références légales :

- [Article L7343-35 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L7343-49 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L7343-50 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Elaboration d'un avis

La décision d'homologation doit être précédée de la publication d'un avis au Journal officiel.

- La publication invite les personnes et organisations intéressées à faire connaître leurs observations dans un délai de 15 jours ;
- La publication indique le lieu où l'accord a été déposé ainsi que le service auprès duquel les observations doivent être présentées.

Référence légale :

- [Article D7343-93 – Code du travail \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Publication de l'avis

L'avis est publié au Journal officiel.

Droit d'opposition

Pour être homologué, l'accord ne doit pas avoir fait l'objet d'opposition d'une ou plusieurs **organisations professionnelles de plateformes** représentant plus de 50% de la représentativité au niveau du secteur, dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'homologation au Journal officiel par l'autorité administrative.

Les déclarations de dénonciation, intervenues en application de l'article [L. 7343-41](#), et les déclarations d'opposition à l'homologation intervenues en application de l'article [L. 7343-49](#), sont déposées, selon les modalités prévues au I et au 1° du II de l'article [D. 7343-90](#), par la partie qui en est signataire.

Le dépôt est notamment réalisé par voie électronique à l'adresse de courriel arpe@travail.gouv.fr. Un récépissé est délivré au déposant.

Références légales :

- [Article L7343-49 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article D7343-91 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Instruction de l'homologation

L'[Autorité de la concurrence](#) mentionnée à l'article [L. 461-1](#) du code de commerce peut être consultée dans les conditions prévues par l'article [L. 462-1](#) dudit code (pour toute disposition de l'accord soumis à homologation nécessitant d'apprécier si elle est susceptible d'enfreindre les règles relatives au droit de la concurrence).

Référence légale :

- [Article L7343-50 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi exclut de l'homologation les clauses qui apparaissent en contradiction avec des dispositions légales. Elle peut également refuser, pour des motifs d'intérêt général, notamment pour atteinte excessive à la libre concurrence, l'homologation d'un accord. L'ARPE peut également exclure les clauses pouvant être distraites de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation du secteur considéré. Elle peut, dans les mêmes conditions, homologuer, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.

Référence légale :

- [Article L7343-51 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

L'ARPE prend une décision d'homologation qui rend obligatoires les stipulations d'un accord collectif de secteur pour toutes les plateformes et leurs travailleurs compris dans son champ d'application.

Référence légale :

- [Article L7343-49 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le Directeur général signe au nom de l'ARPE les décisions d'homologation.

Référence légale :

- [Article R7345-10 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

La décision d'homologation est rendue publique selon les modalités fixées par le [décret du 21 septembre 2022 relatif à l'organisation du dialogue social de secteur pour les travailleurs indépendants des plateformes de mobilité](#).

- La décision d'homologation est publiée au Journal officiel.
- Elle est également publiée sur le site internet de l'ARPE.

Références légales :

- [Article L7343-52 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article D7343-94 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)